

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Date: 20120626

Dossier: SCT-2005-11

OTTAWA (ONTARIO), le 26 juin 2012

DEVANT: Madame la juge Mainville

ENTRE:

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Intimée

PROCÈS-VERBAL ET ORDONNANCES

Une Conférence de gestion a été tenue à Montréal le 15 juin 2012 dans les dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11, SCT-2007-11.

Les procureurs des parties ont convenu de ce qui suit :

1. Amendement des revendications

La Revendicatrice transmettra à la Couronne une revendication amendée d'ici le 20 juillet prochain dans chacun des dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11, SCT-2007-11.

La Couronne disposera d'un délai de quinze (15) jours de la réception de chacune des revendications amendées pour notifier sa position à la Revendicatrice.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la position de la Couronne :

- a) S'il y a entente entre les parties, la Revendicatrice signifiera à la Couronne et déposera au Tribunal le ou les acte(s) amendé(s) sans autre autorisation.
- b) Si la Couronne s'oppose en tout ou en partie à ou aux acte(s) amendé(s), la revendicatrice devra signifier et déposer au greffe du Tribunal une demande d'autorisation pour amender et une demande pour amender la ou les réclamation(s).

2. Preuve commune

Les parties proposent de présenter une preuve commune dans les quatre revendications SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11.

Les parties déposeront une demande conjointe au Président du Tribunal conformément au paragraphe 8 (2) alinéa a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, dans laquelle elles feront état des points de droit et de fait en commun.

La demande conjointe sera déposée au greffe du Tribunal dans les 10 jours du dépôt des actes amendés si entente entre les parties, ou le cas échéant, dans les 10 jours de la décision du Tribunal à intervenir sur la ou les demande(s) en autorisation et la ou les demande(s) pour amender de la Revendicatrice.

3. Avis à la province

La Couronne entend soumettre dans les dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 que si le Tribunal concluait qu'une indemnité devrait être versée à la revendicatrice sur la base des faits ou pertes mentionnés au paragraphe 14 (1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, la province du Québec est à l'origine ou a contribué à ces faits et pertes.

Le Tribunal estime que les décisions qui pourront être rendues dans les dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 peuvent avoir des répercussions importantes sur les intérêts de la province et un avis

sera transmis au Procureur général du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.

4. Requêtes en radiation et pour rejet

Dans le dossier SCT-2004-11, la Couronne entend présenter une requête pour demander la radiation de la conclusion 126 f) et des paragraphes à son soutien au motif que cette partie du dossier est fondée sur des droits ancestraux de chasse et pêche.

Toujours dans le dossier SCT-2004-11, la Couronne entend aussi demander la radiation des conclusions aux paragraphes 121 j) et k), 125 2) i) f) (i), (ii), (iii), 126 a) et b) et les paragraphes y afférents dans la mesure où ils visent des réclamations de dommages personnels de certains individus Atikamekw dans le cadre de la négociation et la conclusion d'une entente d'indemnisation avec la Commission des eaux courantes.

La Revendicatrice fait valoir qu'en ce qui concerne la requête en radiation fondée sur les droits ancestraux, sa position sera clarifiée par l'acte amendé qu'elle déposera d'ici le 20 juillet prochain. Cette requête en radiation fera donc l'objet de discussions lors de la prochaine conférence de gestion.

En ce qui concerne la requête en radiation relative à des réclamations de dommages personnels de certains individus Atikamekw, les parties s'entendent pour dire que la décision du Tribunal à intervenir dans le dossier *Beardy's and Okemasis Band # 96 and #97*, SCT-5001-11, pourra avoir une incidence sur la présente requête. Il est donc convenu de poursuivre les discussions sur cette requête lors de la prochaine Conférence de gestion.

Dans le dossier SCT-2005-11, la Couronne considère demander le rejet de la réclamation au motif que les allégations de fait n'appuient pas les conclusions recherchées eu égard à l'indemnité. La Revendicatrice fait valoir que sa position sera clarifiée par l'acte amendé qu'elle déposera d'ici le 20 juillet prochain. Il est convenu de reporter les discussions sur cette possible requête en rejet lors de la prochaine Conférence de gestion.

5. Scission d'instance

Les parties entendent demander au Tribunal de scinder en étapes distinctes l'audition de la question du bien-fondé des réclamations de celle de l'indemnité dans les dossiers SCT-2004-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11. En ce qui concerne le dossier SCT-2005-11, la Couronne fera connaître sa position à cet égard après réception de l'acte amendé qui lui sera transmis par la Revendicatrice d'ici le 20 juillet prochain. Il est convenu que soit réglée la question relative aux amendements avant que le Tribunal se prononce sur la demande de scission.

6. Preuve documentaire

Les parties s'engagent à poursuivre les échanges menant à la confection d'un cahier conjoint de documents et feront rapport au Tribunal de l'avancement de leurs discussions à cet égard lors de la prochaine Conférence de gestion. Les parties s'entendent pour que le cahier conjoint de documents soit produit en preuve lors de l'audition sans la présence de témoins.

La Revendicatrice s'engage à transmettre sa liste de documents qu'elle juge pertinents et qui ne sont pas déjà en possession des avocats des parties, mais dont il est plausible qu'ils soient en possession de la Couronne, au plus tard lors de la prochaine Conférence de gestion.

7. Preuve d'experts – « rapport historique »

La Couronne fera connaître à la Revendicatrice sa position quant à l'admissibilité et l'utilisation qui pourra être faite du « rapport historique » dans les 30 jours de la présente Conférence de gestion.

La Revendicatrice disposera d'un délai de 30 jours de la réception de la position de la Couronne pour faire connaître la sienne et saisir le Tribunal d'une demande de communication, s'il y a lieu.

8. Interrogatoire au préalable

La Revendicatrice craint qu'une preuve dont elle aurait besoin ne se perde ou ne devienne difficile à obtenir en raison de l'âge et de l'état de santé de certains témoins. La Revendicatrice avise la Couronne et le Tribunal qu'il est possible qu'elle procède à des interrogatoires au préalable de ces

personnes et demande si le membre du Tribunal désire être présent ou non lors de ces interrogatoires.

Cette demande doit faire l'objet d'autres discussions.

9. Prochaine Conférence de gestion

La prochaine Conférence de gestion se tiendra au mois de septembre 2012, à une date à être précisée par le Tribunal.

JOHANNE MAINVILLE

Johanne Mainville
Membre du Tribunal des
revendications particulières